

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de peroxosulfates (persulfates)
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1343/2013 du Conseil du 12 décembre 2013, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires de la République populaire de Chine ([JO L 338 du 17.12.2013, p. 11](#)).

Le produit concerné par l'éventuel contournement correspond aux peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant actuellement des codes NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (TARIC 2842 90 80 20) et importé sous le code additionnel TARIC A820 institué pour le producteur exportateur ABC Chemicals CO.ltd Shanghai.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'ouverture d'une enquête anti-contournement pour les importations des marchandises précitées avec l'utilisation abusive du code additionnel TARIC A820 permettant de bénéficier d'un droit de 0 %.

En effet la suspicion repose sur le fait que des sociétés chinoises exportatrices fassent transiter leurs exportations par l'intermédiaire de la société ABC Chemicals CO.ltd Shanghai qui bénéficie d'un taux individualisé à 0 %.

Les parties intéressées qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela, elles doivent se faire connaître auprès de la Commission dans le délai prévu par le [règlement d'exécution \(UE\) n°2019/1584 du 25 septembre 2019 \(JOUE L246/19\)](#), en transmettant les informations requises.

Par ailleurs, les importations de République populaire de Chine de marchandises relevant des codes NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (TARIC 2842 90 80 20) sous le code TARIC A820 feront l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières, à compter du 27 septembre 2019 et pour une durée de 9 mois.

Dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, un droit antidumping au taux du droit résiduel de 71,8 % pourrait être perçu à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.